



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE L' AISNE
ARRONDISSEMENT DE SAINT-QUENTIN
VILLE DE BOHAIN

**COMPTE-RENDU DE LA
REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 24 MAI 2020**

L'an deux mille vingt, le vingt-quatre mai à onze heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie sur convocation en date du 18 mai 2020, en séance publique, sous la présidence de Yann ROJO, maire.

Présents : Yann ROJO, Céline ALEXANDRE, Patrick NOIRET, Joëlle MARRON, Michel CORNIAUX, Sylvie ROY, Pascal LAURENT, Laëtitia MARQUET, José PEREIRA, Myriam PICARD, Hasan TASPINAR, Audrey DUQUENNE, René DRUON, Magalie HORWATH, Gérard LEGRAND, LECCI Fanny, Sébastien LEFEVRE, Paul BLANDIN, Amandine LELEU, Jean-Louis MARECAT, Mélanie DHIRSON, David VALICELLI D, Christelle PARANT, RENNER Benoît, Mickaël MARCY, ORLY Jacqueline, DELACOURT François-Xavier.

Représentés : Cindy MARTINS par Amandine LELEU, Julie LOISEL par Mickaël MARCY

Secrétaire de séance : Benoît RENNER

Monsieur Yann ROJO constate le quorum, ouvre la séance, donne lecture des procurations.

QUESTION 1 : ÉLECTION DU MAIRE

Conformément à l'article L.2122-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et sous la présidence du doyen d'âge, il est proposé à l'assemblée d'élire le Maire au scrutin secret à la majorité absolue.

Monsieur Yann ROJO, seul candidat, est élu Maire à l'unanimité.

QUESTION 2 : DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

En application des articles L2122.1 à L2122.2.7 du CGCT, la Commune peut disposer entre un et huit adjoints au Maire.

Il est demandé aux membres du conseil municipal de fixer le nombre des adjoints.

Les membres du conseil municipal fixe à l'unanimité le nombre d'adjoints à 8.

QUESTION 3 : ÉLECTION DES ADJOINTS

Il est proposé à l'assemblée d'élire les adjoints au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

A l'unanimité, sont élus :

- Patrick NOIRET, 1^{er} adjoint : Travaux et Urbanisme
- Céline ALEXANDRE, 2^{ème} adjointe : Affaires sociales et santé
- Michel CORNIAUX, 3^{ème} adjoint : Affaires scolaires et jeunesse
- Joëlle MARRON, 4^{ème} adjointe : Affaires culturelles et affaires citoyennes
- José PEREIRA, 5^{ème} adjoint : Domaine associatif
- Syvie ROY, 6^{ème} adjointe : Sécurité
- Pascal LAURENT, 7^{ème} adjoint : Cadre de vie et écologie
- Laëtitia MARQUET, 8^{ème} adjointe : Festivités

QUESTION 4 : INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS DELEGUES

Il est proposé à l'assemblée de fixer la rémunération du Maire, des adjoints et des conseillers délégués conformément aux articles L 2123-23 et L 2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales, sachant que ce calcul détermine l'enveloppe budgétaire maximale identifiée à l'article L2123-24-1 paragraphes II et III, et destinée à rémunérer l'ensemble des élus que le maire chargera de délégations

- pour le Maire : 55% de l'indice brut terminal en vigueur de la fonction publique, soit 2139.17€ brut mensuel
- pour les adjoints : 15,4% de l'indice brut terminal en vigueur de la fonction publique, soit 70% de 22% de l'indice brut terminal en vigueur de la fonction publique, soit 598.96€ brut mensuel
- pour les conseillers délégués : 6,60% de l'indice brut terminal en vigueur de la fonction publique, soit 30% de 22% de l'indice brut terminal en vigueur de la fonction publique, soit 256.69€ brut mensuel

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité de fixer la rémunération du Maire, des adjoints et des conseillers délégués proposée.

QUESTION 5 : APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Il est proposé à l'assemblée de bien vouloir adopter le règlement intérieur du Conseil Municipal qui est reproduit intégralement en annexe 1 de la note de synthèse.

Après débat, les membres du conseil municipal adoptent à l'unanimité le règlement intérieur ainsi proposé.

QUESTION 6 : DELEGATION AU MAIRE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Il est proposé à l'assemblée de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat les attributions énumérées à l'article L 2122-22 du C.G.C.T. qui sont :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales

2° De fixer, dans la limite fixée de 100€, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans la limite fixée 700 000€, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article [L. 211-2](#) ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Les décisions prises dans le cadre de ces délégations sont signées personnellement par le Maire à charge pour lui d'en rendre compte aux membres du conseil municipal en application de l'article L 2122-23

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité de déléguer l'ensemble des domaines énumérés à l'article L.2122-22 du CGCT.

La séance est close à 11h47

le Maire



Yann RO.ID

Ce document a été signé électroniquement.
sous sa forme originale le 27/05/2020 à 11:45:21
Référence : e319b078bbfd24e830c45a9e42f7185a767c869a